COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260728-26_130_AC-AI

N°26_130_AC

DÉCISION
Relative à l'organisation du spectacle d'ELOÏZ « Les grands espaces tour »

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11ème Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°20260321_05 du conseil municipal de Coignières en date du 21 mars 2026 portant délégation de compétences au maire ;
Vu l'organisation d'une représentation du spectacle d'ELOÏZ « les grands espaces tour » à l'Espace Alphonse DAUDET à Coignières, prévue le vendredi 6 novembre 2026 à 20h30 ;

Considérant le contrat de cession proposé par Veryshow production, 3 rue de l'Ancienne Mairie 92110 CLICHY, représentée par Monsieur Romain TURGEL, en sa qualité de gérant, pour l'organisation de ce spectacle ;

Considérant qu'il convient de signer un contrat de cession pour l'organisation de ce spectacle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'un contrat de cession par Veryshow production, 3 rue de l'Ancienne Mairie 92110 CLICHY, représentée par Monsieur Romain TURGEL, en sa qualité de gérant et la Ville de Coignières pour l'organisation du spectacle d'ELOÏZ « les grands espaces tour » prévu vendredi 06 novembre 2026 à 20h30 à l'Espace Alphonse DAUDET de Coignières.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat pour un montant de cession de 5275 € TTC et à verser un acompte de 30% à la signature du contrat soit 1582.50€ TTC et un solde de 3692.50 € TTC après la représentation.

ARTICLE 3 – PRECISE en outre qu'en contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, la Commune de Coignières s'engage notamment à prendre à sa charge :
- Les transferts locaux A/R (aéroport/gare-hôtel-restaurant-salle/ festival, etc…) ;
- L'hébergement en hôtel 3*** en singles petits-déjeuners inclus pour 8 personnes.
- Les repas chauds le soir et un catering pour 8 à 9 personnes.

ARTICLE 4 - DIT que le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 5 – PRECISE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur l'exercice 2026, sur la ligne budgétaire 6042 pour la cession, sur la ligne budgétaire 60623 pour les repas et sur la ligne budgétaire 6288 pour l'hébergement.

ARTICLE 6 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 24/07/2026

MAIRIE DE COIGNIÈRES

Pour le Maire empêché,
Cyril LONGUEPEE,
1ème Adjoint au Maire

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260728-26_130_AC-AI

VERYSHOW
TOURING AGENCY

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

VERYSHOW PRODUCTIONS
Société à Responsabilité Limitée
3 rue de l'Ancienne Mairie 92110 CLICHY
Numéro S.I.R.E.T : 508 470 333 00032
N° de TVA intracommunautaire : FR69 508 470 333
Code APE : 90.01Z
Licences : 2-008286 (producteur) / 3-008497 (diffuseur)
N° tél. : +33 (0)1 45 63 45 30
N° fax : +33 (0)1 45 63 79 61
Représentée par Romain Turgel, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'une part,

Et :

ESPACE ALPHONSE DAUDET
Collectivité territoriale
26 rue du Moulin à Vent, 78310 Coignières
Numéro S.I.R.E.T : 217 801 687 00096
N° de TVA intracommunautaire : FR75217801687
Code APE : 8411Z
Licences : PLATESV-R-2023-002919 , PLATESV-D-2024-00488 , PLATESV-R-2023-002920
N° tél. : non communiqué
Représentée par Didier Fischer en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant :

ELOÏZ
"LES GRANDS ESPACES TOUR"

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité, et certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné:

Espace Alphonse Daudet
26 Rue du Moulin À Vent, 78310 Coignières, 78310 Coignieres

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 - LE PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui accepte dans les conditions définies au présent contrat et du contrat technique, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 - LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé :
- Ville : Coignières
- Date : Vendredi 06 novembre 2026
- Lieu : Espace Alphonse Daudet
- Ouverture des Portes : 19h30
- Heure de passage : 20h30
- Ordre de passage : Tête d'affiche
- Durée du set : 60 à 75 min TBC

Si l'ARTISTE joue avant 18h30 ou après 22h30, L'ORGANISATEUR doit en informer LE PRODUCTEUR et lui demander l'autorisation au préalable.

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260728-26_130_AC-AI

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE CESSION DU SPECTACLE

2.1 - Le prix :
En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme globale, forfaitaire de :
- Montant hors taxes : 5 000,00 €
- TVA à 5,50* : 275,00 €
- Montant toutes taxes comprises : 5 275,00 €
- Montant TTC en lettres : cinq mille deux cent soixante quinze euros

*Il sera fait application du taux de TVA en vigueur à la date d'exigibilité de ladite taxe

2.2 - Les modalités de paiement :
Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 2.1, sera effectué sur présentation de facture selon l'échéancier suivant:

- Un acompte de 30% de la somme forfaitaire, soit 1582.50€, sera réglé au PRODUCTEUR à la signature du présent contrat, par mandat administratif après dépôt d'une facture sur le portail Chorus Pro ;

- Le solde de 3692.50€ sera réglé au PRODUCTEUR au plus tard le jour de la représentation de l'ARTISTE, soit le 06/11/2026, par mandat administratif après dépôt d'une facture sur le portail Chorus Pro.

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire suivant :
VERYSHOW PRODUCTIONS
CCM Bartholdi, 2 place de la Cathédrale, 68000 COLMAR - FRANCE
Code Banque : 10278 // Code Guichet : 03200 // N°Compte : 00021420801 // Clé RIB : 80
IBAN : IBANFR7610278032000002142080180
BIC : SWIFTCMCIFR2A

L'intégralité des frais bancaires sera à la charge de l'ORGANISATEUR. Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer d'une insuffisance de recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.
Le non règlement des paiements par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR des sommes mentionnées dans le présent contrat à la date convenue dans ce contrat peut constituer la rupture de ce dernier au tort exclusif de l'ORGANISATEUR, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations, l'obligation de verser au PRODUCTEUR le montant intégral de la prestation non effectuée (cf. article 2.1), ainsi qu'une indemnité égale au montant intégral des frais engagés (transports, hébergements, frais de répétition, etc.) par le PRODUCTEUR à la date de la rupture du présent contrat.

2.3 - Les conditions particulières :
En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, l'ORGANISATEUR s'engage à prendre à sa charge dans le total respect du contrat technique, du rider et de la fiche technique :
- Transferts locaux A/R (aéroport/gare-hôtel-restaurant-salle/ festival, etc...) en respect du rider
- Hébergement en hôtel 3*** en singles petits-déjeuners inclus pour 8 personnes. L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR les éléments d'information relatif à l'établissement envisagé (notamment un lien vers leur site internet) afin que le PRODUCTEUR puisse procéder à sa validation préalable.
- Repas chauds le soir et catering en respect du rider pour 8 à 9 personnes.
- Son/Scène/Lumière en respect du rider et de la fiche technique de l'artiste
- Respect du rider d'accueil et de la fiche technique de l'artiste
- Promotion de la date

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

3.1 - LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

3.2 - LE PRODUCTEUR fournit en annexe I du présent contrat le contrat technique général prévisionnel du spectacle, incluant notamment le rider, la fiche technique et le plan de scène. Cette annexe I définissant le contrat technique général prévisionnel du spectacle fait partie intégrante du contrat.

Dans le cas où ce dernier ne pourrait être joint au présent contrat, un descriptif détaillé sera fourni dans les plus brefs délais à L'ORGANISATEUR qui reconnaît en avoir d'ores et déjà pris connaissance et accepte ces conditions dès signatures du présent contrat.

3.3 - Exclusivité géographique : LE PRODUCTEUR s'engage à ne pas céder les droits de représentation du spectacle précité dans un rayon de 30 km autour de Coignières entre le 06/08/2026 et le 06/02/2027.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260728-26_130_AC-AI

4.1 - L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les termes du contrat technique qui lui sera adressé, il fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage du spectacle, et le personnel nécessaire au bon déroulement de la représentation, tout cela en conformité avec le présent contrat et le contrat technique.

4.2 - L'ORGANISATEUR dispose d'une ou plusieurs licences d'entrepreneur de spectacles ou déclare en être légalement dispensé.

4.3 - L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas annoncer le spectacle de L'ARTISTE sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

4.4 - L'ORGANISATEUR s'engage à prendre préalablement contact avec le PRODUCTEUR en cas de souhait de programmation de première partie. Aucune première partie ne pourra être programmée sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Dans le cadre d'un Festival, l'ORGANISATEUR s'engage à informer le PRODUCTEUR de la totalité de la programmation du Festival et des horaires de passage.

4.5 - L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu. Compte tenu des caractéristiques techniques du lieu et du contrat technique général prévisionnel défini en annexe I, la jauge du lieu est de : 400 places.

Ce nombre inclut :
- Les servitudes et invitations pour le lieu / la salle.
- Pour l'ARTISTE et le PRODUCTEUR : 10 invitations.
- Les invitations pour l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR peut vendre au maximum : 390 places.

L'ORGANISATEUR communiquera chaque lundi matin l'état des ventes par email à l'adresse suivante : naima.laraqui@verygroup.fr et gaelle.pitrel@verygroup.fr

4.6 - L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu, mais également à ne pas augmenter la capacité définie à l'article 4.5 du présent contrat, sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

4.7 - L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il remettra au PRODUCTEUR la copie desdites autorisations au plus tard 45 jours avant la première représentation.

4.8 - Afin de fournir le lieu en ordre de marche, l'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle. Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local, sauf dispositions contraires, les équipements conformément au contrat technique général, avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

4.9 - L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

Il s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réserve le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste. Il sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

4.10 - L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas imposer de limites sonores, outre la limite légale de 102 dB.

4.11 - L'ORGANISATEUR mettra à disposition de l'ARTISTE et du PRODUCTEUR ainsi qu'un accès internet Wi-fi gratuit, dans un espace réservé à l'usage exclusif de ces derniers. L'ensemble des frais seront à la seule charge de l'ORGANISATEUR.

4.12 - L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS LIÉES A LA PROMOTION DE L'ÉVÉNEMENT

5.1 - LE PRODUCTEUR autorise L'ORGANISATEUR à télécharger les supports promotionnels sur son site internet : https://verygroup.fr/veryshow/

5.2 - L'ORGANISATEUR s'engage à fournir sans frais, un emplacement dédié et exclusif à la vente des produits dérivés du PRODUCTEUR. Le stand sera éclairé, équipé de tables et de chaises, et sera situé dans un emplacement permettant la meilleure visite et circulation du public.

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260728-26_130_AC-AI

5.3 - L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. Il soumettra au PRODUCTEUR pour validation les BAT de tous les supports promotionnels.

5.4 - Toute requête promotionnelle au-delà du quota fixé offert par le PRODUCTEUR sera facturée à l'ORGANISATEUR par le PRODUCTEUR.

5.5 - L'ORGANISATEUR s'engage pour toute autre exploitation de l'image de l'ARTISTE, sous quelque forme que ce soit, à obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

5.6 - Il est expressément interdit à l'ORGANISATEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR, excepté dans le cadre d'un festival.

5.7 - L'ORGANISATEUR devra respecter les consignes d'attribution d'invitations ou de tarifs préférentiels aux partenaires négociés par le PRODUCTEUR sur une tournée.

5.8 - L'ORGANISATEUR devra prévenir le PRODUCTEUR et ce au moins 72h à l'avance de la date d'annonce et de la date de mise en vente.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS LIÉES A LA BILLETTERIE
Les parties conviennent d'arrêter le prix des places à (hors frais de location) : Tarif réduit : 18,00 € et Prévente : 23,00 €

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

En cas de pourcentage sur la recette, le PRODUCTEUR aura le droit de vérifier l'ensemble de la billetterie à quelque moment que ce soit.

ARTICLE 7 - DROITS D'AUTEUR / TAXE FISCALE
L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins).

Dans le cadre, d'un spectacle où l'entrée est payante, il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles.

Dans le cadre d'un spectacle où l'entrée est gratuite, le PRODUCTEUR aura à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION
8.1 - Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du PRODUCTEUR.

8.2 - L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

8.3 - Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 9 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE TRAVAIL ILLÉGAL
Conformément aux articles L. 822-1, L. 822-2, L. 822-3 et D. 822-5 du Code du travail, chaque partie devra tenir à disposition de l'autre partie les documents suivants :
- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois ;

Lorsque l'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant est en cours d'inscription.

ARTICLE 10 – ASSURANCES / RESPONSABILITÉS
10.1 - L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages causés à la salle et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260728-26_130_AC-AI

responsabilité. Il s'engage de plus à assurer sa responsabilité civile pour l'exécution de [illegible] du fait du contrat technique.

10.2 - Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle. Ils renoncent à tout recours, ainsi que leur compagnie d'assurance, contre l'autre partie, concernant le matériel qu'ils auront chacun introduit.

10.3 - Concernant les spectacles en plein air, L'ORGANISATEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant prévu à l'article 2.1 des présentes.

10.4 - En cas de non venue de l'ARTISTE au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR.

10.5 - Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

11.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

11.2 - En cas d'annulation de l'événement imposée par toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute maladie, le présent contrat se trouverait suspendu, ou annulé de plein droit. Le PRODUCTEUR remboursera les acomptes déjà perçus à l'organisateur, déduction faite des frais déjà engagés.

11.3 - L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, maladie et mesures de lutte contre la propagation de tout virus, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation suivante :

- en cas de rupture du fait de l'ORGANISATEUR, ce dernier versera au PRODUCTEUR l'intégralité du montant prévu à l'article 2.1.
- en cas de rupture du fait du PRODUCTEUR, ce dernier remboursera à l'ORGANISATEUR les montants déjà perçus à titre d'acompte à la date de rupture du présent contrat.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

Tous les exemplaires du présent contrat devront être renvoyés paraphés et signés au PRODUCTEUR avant le 30/07/2026. A défaut, l'ensemble des conditions énoncées au sein du présent contrat seront considérées comme inconditionnellement acceptées par l'ORGANISATEUR et ne pourront être remises en cause après cette date.

Fait en deux exemplaires originaux, le 23/07/2026, à Clichy.

LE PRODUCTEUR
Romain TURGEL
Gérant
Signé le : 23/07/2026

VERYSHOW PRODUCTIONS
SARL au capital de 10 000€
3 rue de l'Ancienne Mairie
92110 CLICHY
N° SIRET : 508 470 333 00032

L'ORGANISATEUR
Par le
Maire empêché
Signé le : Cyril LONGUEPÉE
2ème Adjoint

MAIRIE DE COURNIERES (Nord)